



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

07 MAI 2021

Carcassonne, le

SPRISR/UPRNT

Affaire suivie par : Pascale Ferré

Tél : 04 68 10 38 75

ddtm-spriser-ucr@aude.gouv.fr

le Directeur Départemental

à

Monsieur le Président
de l'Autorité Environnementale
du CGEDD
Tour Séquoïa
92055 La Défense Cedex

Objet : Examen au cas par cas – modification du PPRi de la commune de Villegailhenc

Réf : 21.291

P.J. : 1 dossier

Conformément aux dispositions des articles R.122-17-II et R122-17-VI du code de l'environnement, je vous communique les documents relatifs au projet de modification du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la commune de Villegailhenc afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Cette modification de PPRi est rendue nécessaire pour rendre inconstructible les terrains d'assiette de constructions qui vont être acquises puis détruites sur le fonds Barnier suite aux inondations des 15 et 16 octobre 2018.

Une première demande d'examen au cas par cas a été soumise à votre avis par dépôt d'un dossier réceptionné le 26 février 2019. Ce dossier a fait l'objet d'une décision de non-opposition sous la référence F-076-19-P-021 du 11 juin 2019.

Depuis, la procédure de modification du PPRi de Villegailhenc a été prescrite par arrêté préfectoral du 2 juillet 2019. Les phases de concertation avec le public et de consultation des personnes et organismes associés ont été menées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Cependant, les résultats de l'instruction des dossiers de demandes d'acquisition nécessitent de rectifier le périmètre d'étude et la modification du PPRi ne peut être approuvée en l'état.

Il convient donc d'abandonner la procédure en cours afin de repartir sur une procédure de modification du PPRi avec un périmètre d'étude actualisé ce qui implique, avant toute chose, de vous soumettre une nouvelle demande d'examen au cas par cas.

La demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement relèvent de l'examen au cas par cas lors de leur élaboration, ainsi que leur procédure d'évolution (révision ou modification).

L'examen au cas par cas se fait en amont de la prescription de la modification du PPRi, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale de celui-ci sera réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement). Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité des secteurs concernés par des acquisitions par le Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de ces zones.

Selon l'article R122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous prie de bien vouloir formuler une décision pour ce dossier transmis avec la présente.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

service
prévention des risques et
sécurité routière

unité
prévention des risques
naturels et
technologiques

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS COMMUNE DE **VILLEGAILHENC**

**DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU
CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA
RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
- 16 h. le
vendredi

Siège :
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel :
ddtm@aude.gouv.fr

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE
POUR LE COMPTE DU **PRÉFET DE L'AUDE**

MAI 2021

INTRODUCTION :

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels que les inondations, sont prévus au code de l'environnement (articles L562 et suivants et R562-1 et suivants).

Ces plans ont pour objet :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont par ailleurs compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. La demande doit ainsi comporter :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN :

Modification du PPRi

Le PPRi du Trapel sur la commune de Villegailhenc a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2003 pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau » puis modifié uniquement sur Villegailhenc et cette modification a été approuvée le 26 juillet 2013.

Le territoire de la commune de Villegailhenc est situé dans la moyenne vallée de l'Aude. Le Trapel constitue le vecteur d'écoulement principal sur la commune. Le Trapel et ses affluents sont soumis à des étiages très sévères d'une part et à des crues violentes d'autre part.

Ces dernières se caractérisent par des montées soudaines des eaux et par des débits et des vitesses d'écoulement très élevés. Les crues du Trapel et de ses affluents sont de type rapide. Compte tenu de la superficie du bassin versant à la confluence avec l'Aude (60 km²) et de la densité du chevelu hydrographique, la genèse des crues est très dépendante de l'intensité des épisodes pluvieux (cumul et durée), de leurs répartitions spatiales et de leurs déplacements éventuels.

La commune a été dans le passé affectée à plusieurs reprises et de manière importante par les débordements du Trapel, notamment en 1891, 1930, 1940, 1999 et 2018. Les crues passées ont montré que :

- les temps de montée pouvaient être très courts (quelques heures);
- les prévisions de hauteurs d'eau, émises par le Service de Prévision des Crues ne peuvent être anticipées au-delà de quelques heures.

Ainsi, les délais d'alerte ne permettent pas de prévoir une mise en place des mesures de sauvegarde des populations satisfaisante en regard des personnes à protéger, ce qui justifie le classement en crue rapide.

La commune de Villegailhenc est également concernée par le ruisseau du Merdeau qui conflue avec le Trapel au niveau du village de Villegailhenc, et l'apport d'importantes quantités d'eau ainsi que la succession d'ouvrages sur le Trapel et le Merdeau maintiennent des niveaux de crues élevés.

La crue la plus importante a été celle de 1891, bien qu'elle soit peu documentée, avant celle de 2018.

La crue centennale calculée à Villegailhenc est très supérieure à celle de 1999, avec un débit estimé de 258 m³/s après la confluence avec le Merdeau. Il est estimé dans le PPRi que les cotes observées en 1999 seraient dépassées de plus d' 1,5 m lors d'un épisode centennal. Le lit majeur est dépassé.

Certaines des habitations ont été particulièrement impactées et leurs propriétaires ont demandé l'acquisition de leur bien à l'amiable au titre du Fonds Barnier, ainsi que des bâtiments publics et des activités.

Une carte de l'emprise inondée lors des inondations d'octobre 2018 ainsi que la localisation des plus hautes eaux relevées est présentée en page 12 de l'annexe cartographique

On distingue un grand secteur concerné par ces dégâts importants, qui va des maisons d'habitation sur le chemin du Clouzou, situées dans un méandre du Trapel, jusqu'aux habitations de chaque côté du Trapel en amont du pont de la D118. Ce secteur comporte principalement des maisons d'habitation, mais aussi un bar/hôtel/restaurant.

En cas d'acquisition par une collectivité des biens sinistrés ou exposés à un risque naturel, il est nécessaire de rendre inconstructible dans un délai de 3 ans la parcelle concernée.

Selon l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le fait de rendre inconstructible ces parcelles rentre dans le champ du petit b) de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

La procédure de modification, soumise à la consultation du public peut se tenir dans un délai d'un an, permettant de répondre à l'obligation de délai prévue au code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRi vise donc à créer une zone réglementaire Ri0 qui prévoit l'inconstructibilité stricte des parcelles acquises au titre du Fonds Barnier.

Une carte des évolutions du zonage du PPRi est fournie en page 10 de l'annexe cartographique.

Les acquisitions seront menées par la commune et subventionnées à 100 % par le Fonds Barnier.

La procédure de modification du PPRi prévoit les phases suivantes :

- L'association des collectivités territoriales et des EPCI concernés.
- La mise à disposition du public, pendant un mois, du projet de modification et de l'exposé de ses motifs.

Les collectivités et les EPCI émettront donc un avis au projet dans le cadre de la procédure de modification du PPRi.

Celles-ci étant les demandeuses quant à cette procédure, leur avis devrait être favorable.

Une première demande d'examen au cas par cas a été soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale par dépôt d'un dossier réceptionné le 26 février 2019. Ce dossier a fait l'objet d'une décision de non-opposition sous la référence F-076-19-P-021 du 11 juin 2019.

Depuis, la procédure de modification du PPRi de Villegailhenc a été prescrite par arrêté préfectoral du 2 juillet 2019. Les phases de concertation avec le public et de consultation des personnes et organismes associés ont été menées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Cependant, les résultats de l'instruction des dossiers de demandes d'acquisition nécessitent de rectifier le périmètre d'étude et la modification du PPRi ne peut être approuvée en l'état.

Ainsi, il convient d'abandonner la procédure en cours afin de repartir sur une procédure de modification du PPRi avec un périmètre d'étude actualisé ce qui implique, avant toute chose, de soumettre une nouvelle demande d'examen au cas par cas à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le périmètre d'étude est modifié pour rattacher deux parcelles à leur unité foncière respective qui figurent déjà dans le périmètre initial ce qui n'a pas d'incidence sur le nombre de constructions concernées par la modification ni sur les enjeux environnementaux ainsi que sur l'environnement et la santé humaine.

C'est pourquoi les informations figurant dans le présent document sont identiques à celles du document initial.

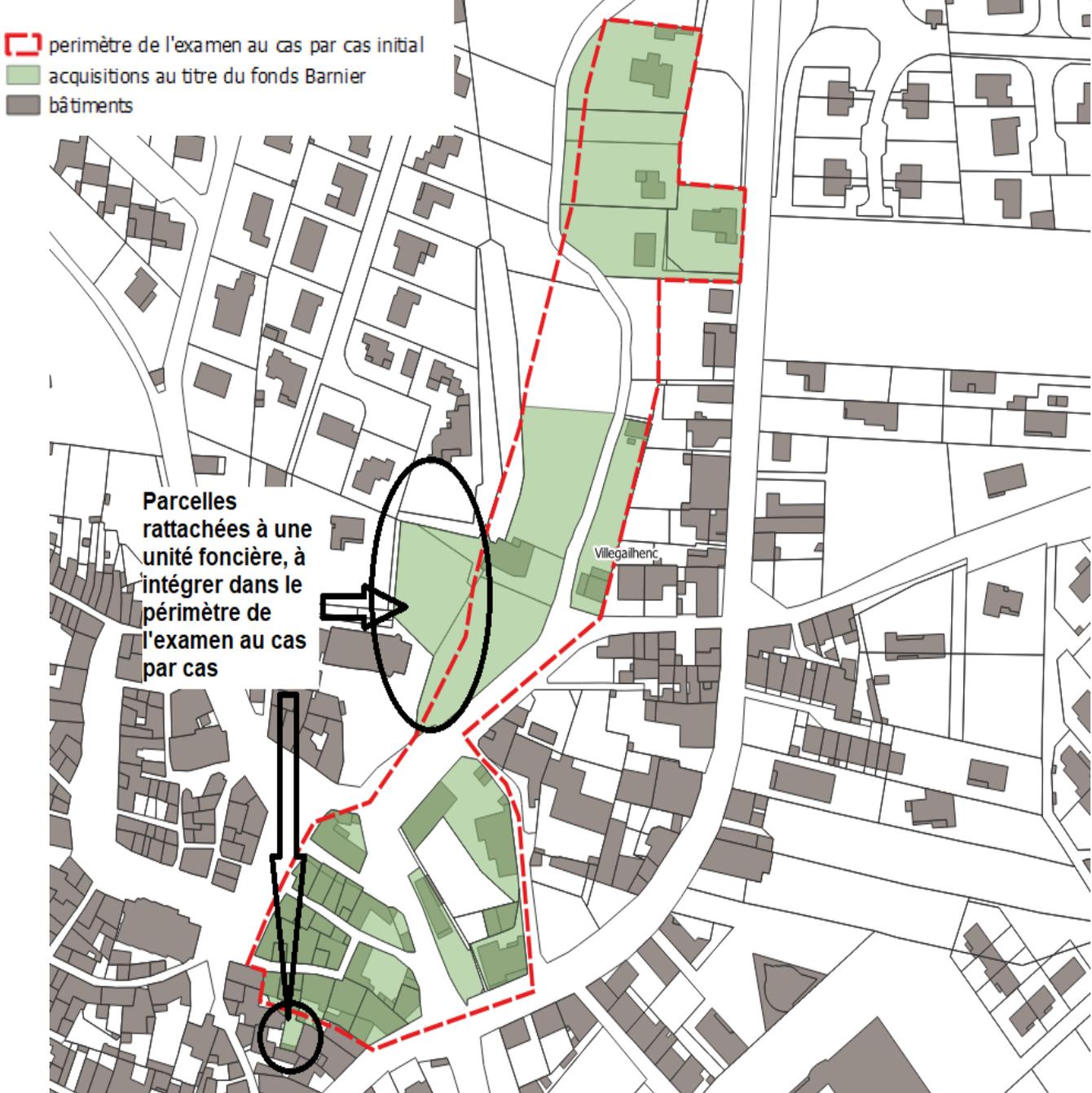
CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

1. Les enjeux concernés

Le périmètre du secteur étudié comporte 30 maisons d'habitations qui se situent toutes en zone d'aléa fort du PPRi approuvé, ainsi qu'un bar/hôtel/restaurant également en zone d'aléa fort. Ce secteur comprend une partie du centre ancien de Villegailhenc.

Cela représente un total d'environ 75 personnes qui peuvent potentiellement avoir une activité de sommeil dans cette zone (habitats + hôtel) sur un total de 1650 habitants permanents.

En termes de superficie concernée, le secteur étudié couvre un total de 2,7 hectares.



Périmètre de la zone d'étude après intégration des parcelles concernées



2. Enjeux environnementaux du territoire

<i>Enjeux environnementaux</i>	<i>Nom des sites</i>
<i>Biodiversité</i>	
Natura 2000	Le secteur étudié n'est pas inclus dans un site Natura 2000
ZNIEFF1	Le secteur n'est pas inclus dans une ZNIEFF 1
ZNIEFF2	Le secteur n'est pas inclus dans une ZNIEFF 2 mais se trouve à proximité (200 m) de la « zone agricole du nord Carcassonnais », intérêt faune et flore, numéro id 1113-0000
ENS	Le secteur étudié n'est pas inclus dans un Espace Naturel Sensible mais est situé à proximité (environ 100 m) de l'ENS « Causses de Ventenac à Villegailhenc »
Plan national d'actions (PNA)	Le site n'est pas inclus dans un PNA
Zones humides (définies par le SRCE)	Le secteur est concerné par une zone humide (id : 11SMAAR0104) de type bordures de cours d'eau, ce qui s'explique par sa proximité immédiate avec le cours d'eau du Trapel
Corridors écologiques (définis par le SRCE)	Le secteur étudié n'est pas inclus dans des corridors écologiques
<i>Paysage</i>	
Site classé	Le secteur à l'étude ne concerne pas de sites classés
Atlas des unités paysagères	Le secteur est inclus dans l'unité paysagère « la plaine vallonnée du Carcassès »
<i>Autres enjeux</i>	
Risques	Inondation
Patrimoine	Le secteur est inclus dans le périmètre de protection du monument historique inscrit « église Notre-Dame de l'Assomption »
<i>Plan, schéma, programme ...</i>	
Parc Naturel Régional	Le site concerné n'est pas inclus dans un Parc Naturel Régional
SRCE	Le secteur étudié ne concerne pas les réservoirs de biodiversité, les corridors et les cours d'eau inclus dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique
SAGE	Non inclus dans un SAGE
SDAGE	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 20 novembre 2015
PGRI	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 7 décembre 2015
Documents d'urbanisme	SCOT du Carcassonnais, approuvé le 16 novembre 2012, en cours de révision prescrite le 15 avril 2015. PLU approuvé le 13 septembre 2007, en cours de révision prescrite le 24 juin 2016.

PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain

Le secteur étudié ici concerne un total d'environ 75 personnes ayant une activité de sommeil soit 4 % du nombre total d'habitants de la ville. Les possibilités de relocalisation des habitations sur la commune sont inscrites au PLU qui est en cours de révision, et va donc étudier les problématiques liées à la possible acquisition d'une partie du centre ancien du village. Le secteur concerné couvre une surface de 2,7 hectares, et les zones à urbaniser inscrites dans le PLU couvrent une surface de 40 hectares. La capacité de relocalisation inscrite au PLU est donc suffisante pour envisager la relocalisation des biens.

Cette révision du PLU sera également soumise à examen au cas par cas d'évaluation environnementale et une analyse des impacts de développement urbain pour permettre l'accueil de la population relocalisée sera produite.

Le projet de modification du PPRi intervient sur le secteur concerné par une acquisition par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) afin de respecter au plus tôt la mesure d'inconstructibilité dans un délai de 3 ans, conséquente à la procédure qui est déjà enclenchée.

La modification porte sur la déconstruction de zones habitées et non sur leur relocalisation qui sera étudiée par d'autres procédures, notamment dans des documents d'urbanisme.

Une carte des zones à urbaniser du document d'urbanisme en vigueur est présentée en page 11 de l'annexe cartographique. Elle permet de visualiser la sensibilité environnementale de ces zones et juxtaposant tous les éléments de biodiversité connus.

En ce qui concerne Villegailhenc, plusieurs zones AU n'ont pas de sensibilité environnementale connue et il sera recommandé d'urbaniser en priorité sur ces zones, en cas de nécessité.

Si une évolution du PLU est nécessaire, elle sera soumise à une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas.

La procédure n'a aucun effet sur l'étalement urbain, le PLU en vigueur ayant déjà prévu des secteurs à urbaniser suffisants pour compenser les relocalisations.

Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore

La zone du PPRi dont le règlement sera modifié ne concerne pas de zones Natura 2000, d'espaces naturels sensibles, de ZNIEFF ou de réservoir de biodiversité défini au SRCE.

La procédure n'a donc pas d'effet négatif sur la diversité biologique, la faune et la flore. Les effets pourraient même être positifs puisque des espaces artificialisés vont être remis à nu et vont revêtir un caractère naturel. Aucune construction ne pourra être réalisée sur ces terrains.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Les mesures souhaitées de modification du règlement du PPRi pour rendre les parcelles concernées inconstructibles ne généreront pas de pollution supplémentaire des eaux.

La procédure n'a donc pas d'effet sur la pollution des eaux.

Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages

Le secteur concerné dont le règlement sera modifié pour acter l'inconstructibilité des terrains ne concerne aucun site classé.

La zone est incluse dans les unités paysagères de « la plaine vallonnée du Carcassès ». Le secteur est situé en centre ancien sans impact sur ces grands paysages.

Il est également dans le périmètre du monument historique l'église Notre-Dame de l'Assomption. Les permis de démolir seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La procédure n'a donc pas d'effet sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le but de cette modification du PPRi étant de rendre inconstructibles les parcelles concernées et situées en zone d'aléa fort afin de réduire la vulnérabilité des populations concernées, cela aura pour conséquence d'augmenter la zone d'expansion de crues et de limiter les dommages aux populations et éventuelles pollutions pouvant résulter d'une inondation.

La procédure n'a donc aucun effet négatif sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances, l'objectif recherché étant de réduire cette exposition.

CONCLUSION

Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif, direct ou indirect. Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité des secteurs concernés par une acquisition par le Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de ces zones.

En effet, une fois les biens acquis par le FPRNM, les bâtiments seront démolis afin d'éliminer complètement l'exposition de ces enjeux au risque d'inondation.

De plus, l'objectif de la modification n'est pas de pouvoir réaliser des aménagements hydrauliques. À ce stade, la construction d'aménagements hydrauliques n'est pas du tout prévue sur le secteur concerné par la modification du PPRi, et ne peut donc avoir d'impacts sur les enjeux environnementaux. Il s'agit bien de démolir, de remettre à l'état naturel le site et d'interdire strictement toutes constructions.

Si des aménagements sont mis en place dans le futur, ils feront l'objet à ce moment-là d'un examen au cas par cas d'évaluation environnementale ou d'une étude d'impact selon leur importance.

Ce projet de modification aura aussi un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à préserver la vie et la sécurité des personnes et de réduire leur vulnérabilité aux inondations dans ces zones très exposées et impactées.

MODIFICATION DU PPRI

VILLEGAILHENC

**Demande d'examen au cas par cas
d'évaluation environnementale**

Annexe cartographique

VILLEGAILHENC

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Périmètre de la modification du plan



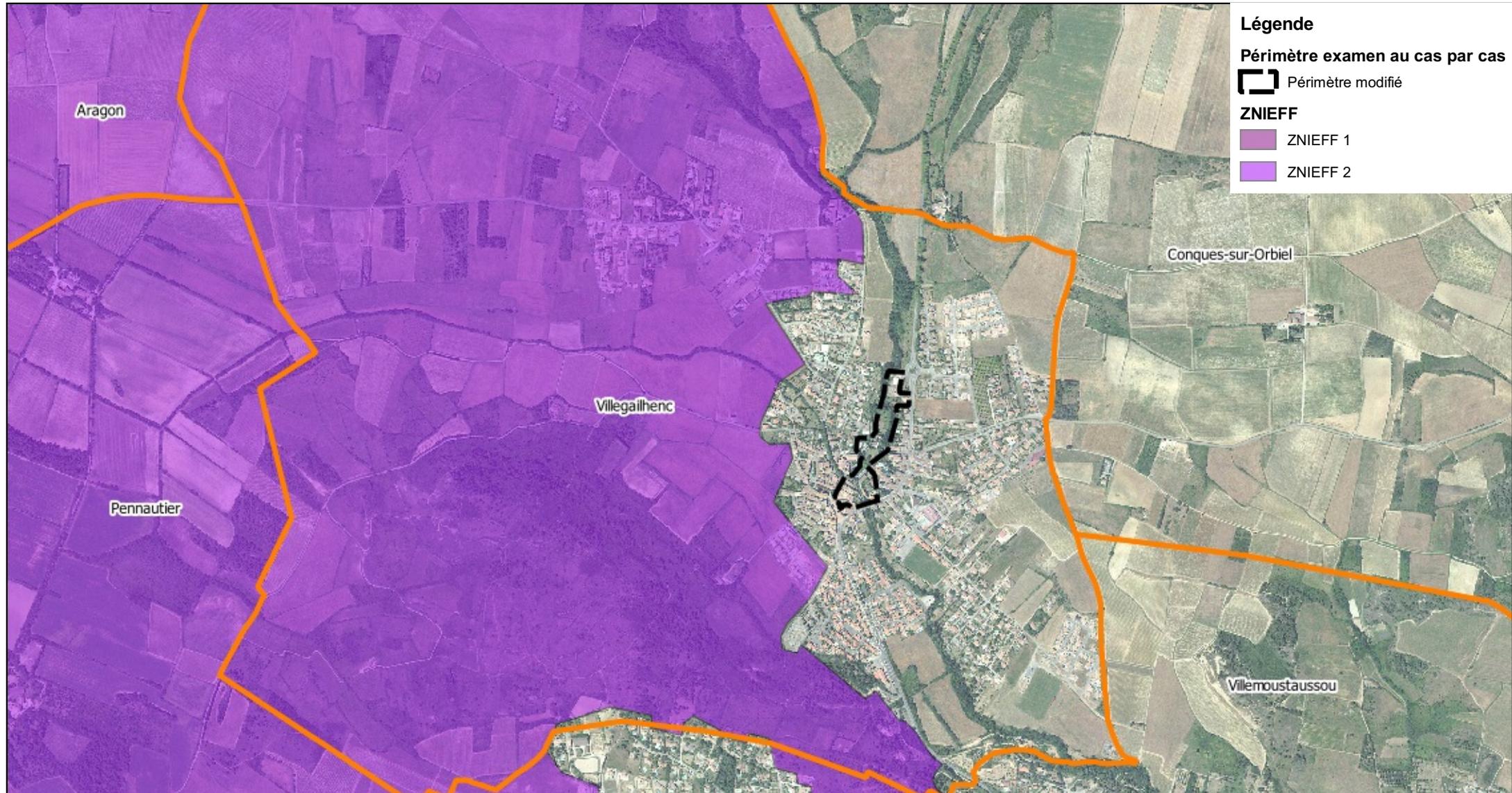
VILLEGAILHENC

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Natura 2000



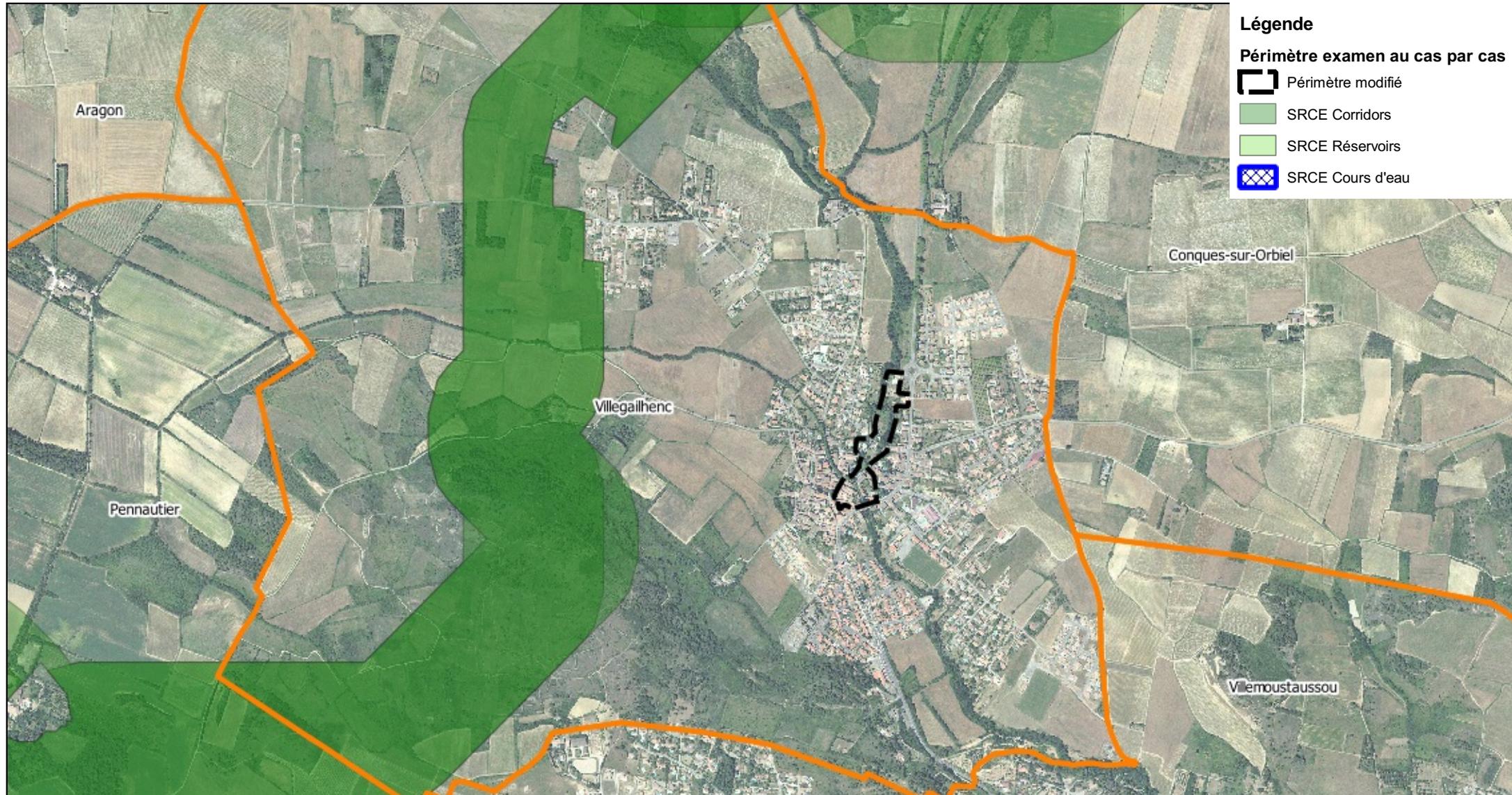
VILLEGAILHENC

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - ZNIEFF



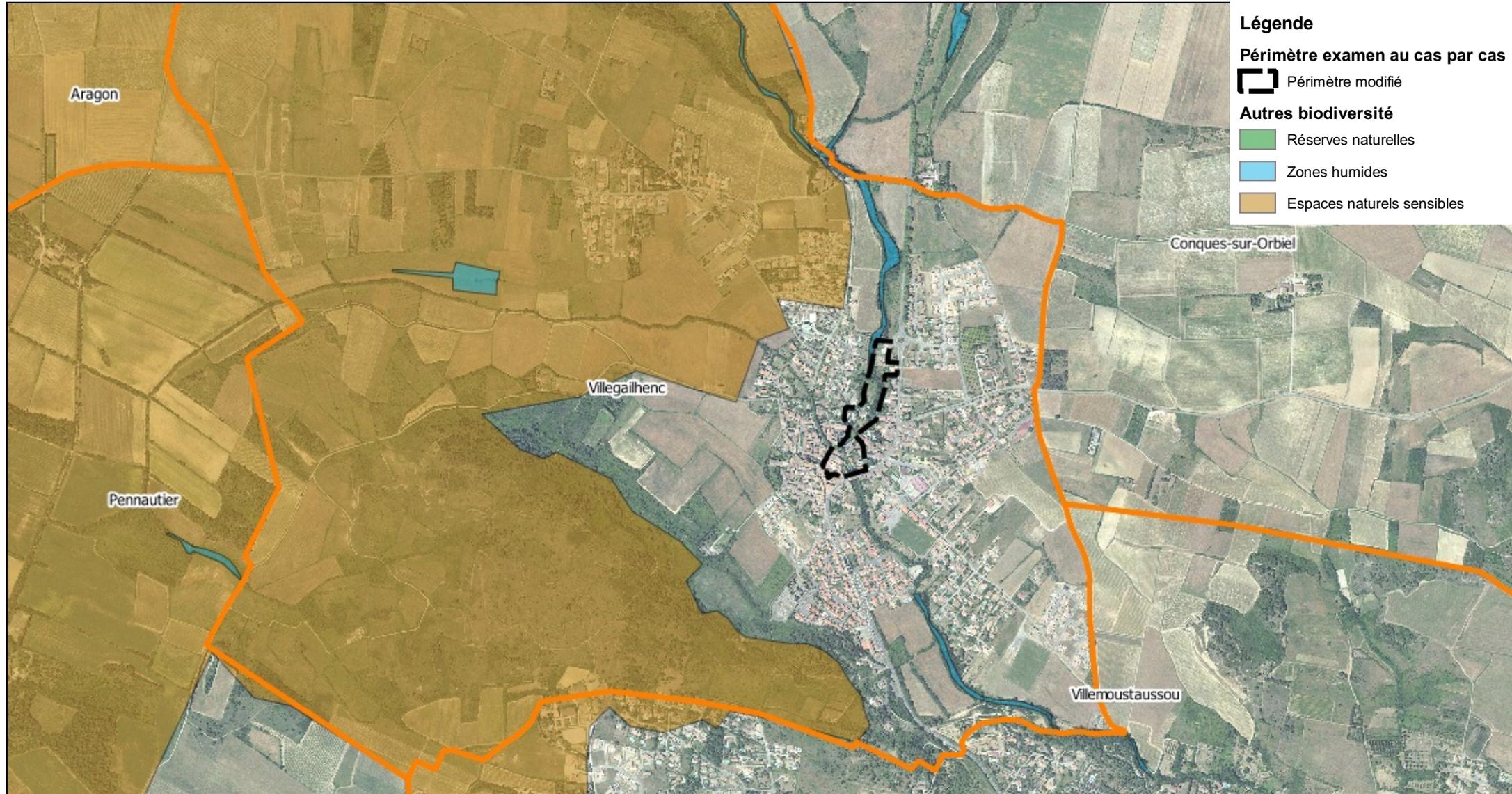
VILLEGAILHENC

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - SRCE



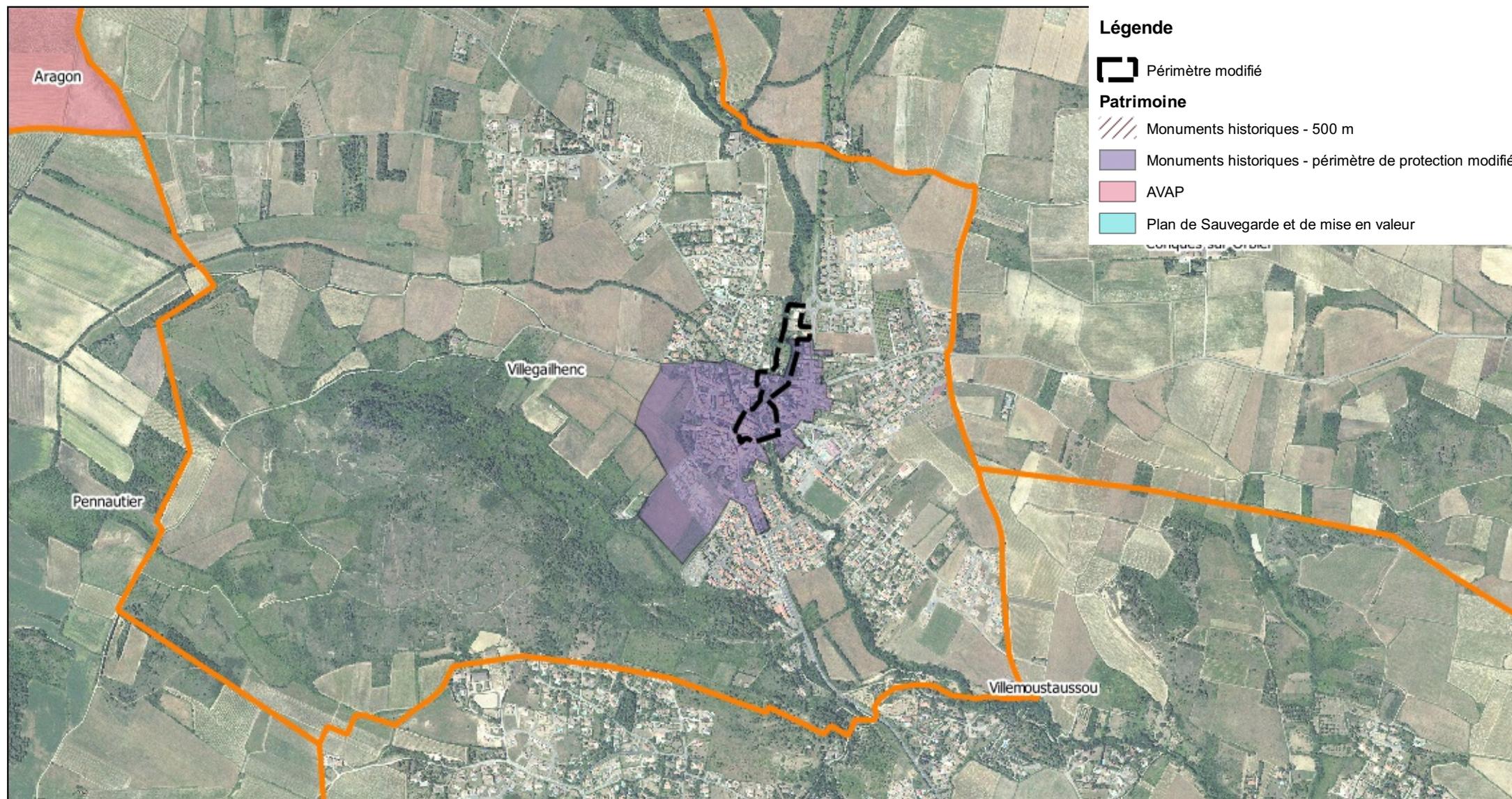
VILLEGAILHENC

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Autres



VILLEGAILHENC

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux patrimoniaux



VILLEGAILHENC

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux paysagers

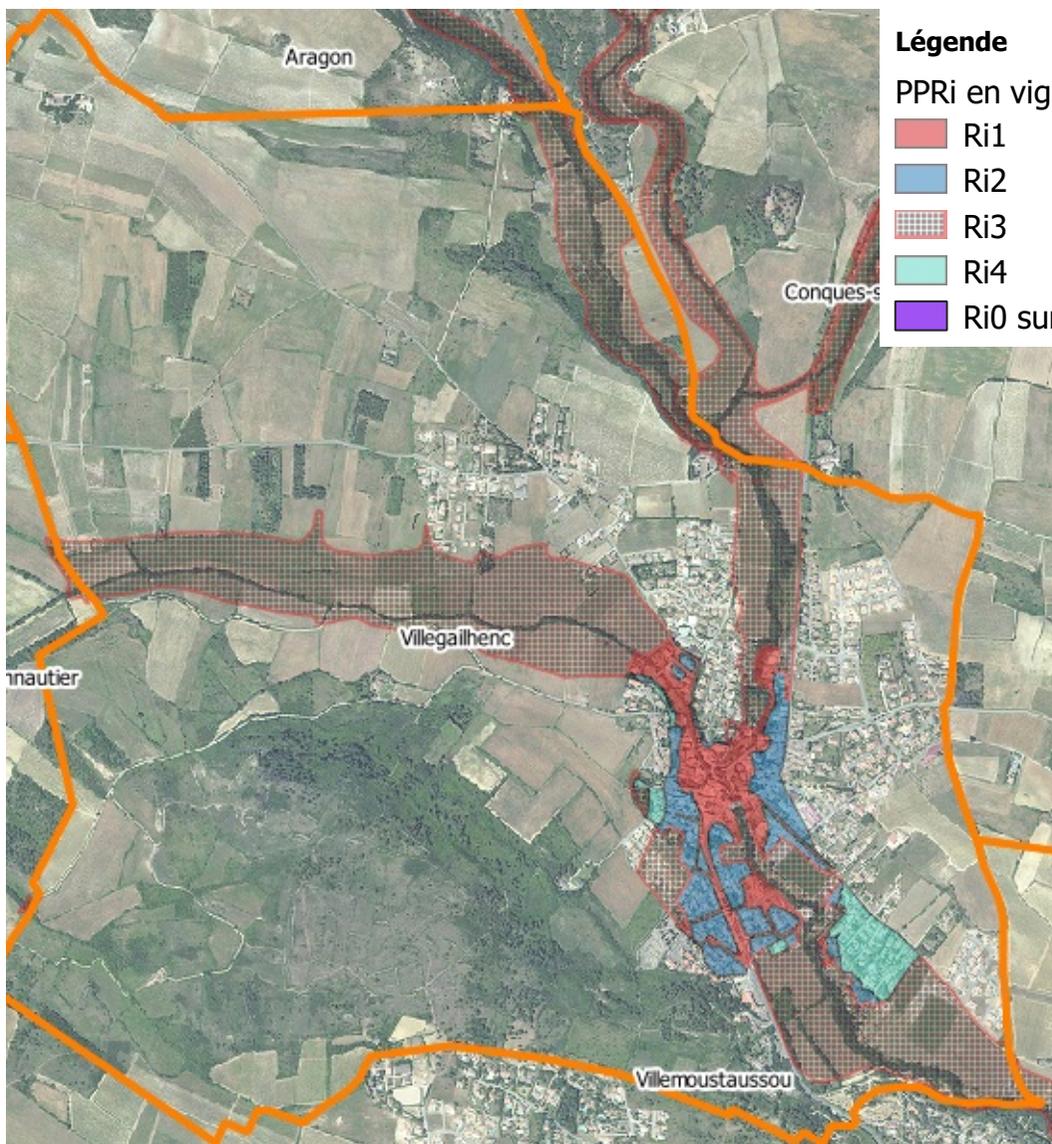


VILLEGAILHENC

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux pollution des eaux



Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Evolution du plan de prévention des risques inondation



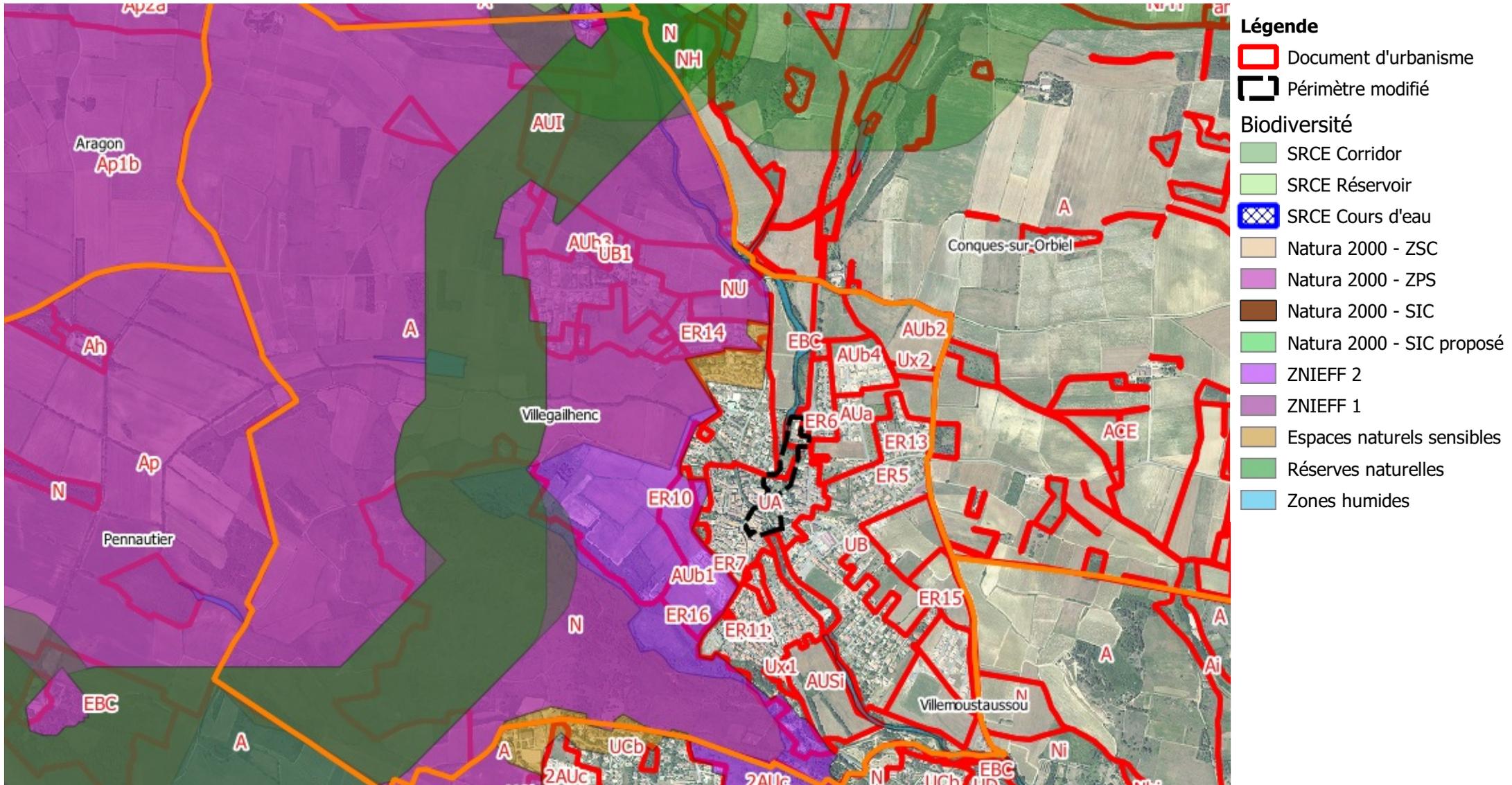
PPRI en vigueur



PPRI après modification

VILLEGAILHENC

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Zones à urbaniser - sensibilité environnementale



VILLEGAILHENC

**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Crues du 15 octobre 2018 - emprise inondée et plus hautes eaux**

